

## Arrêt

n° 132 213 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire x / III

- En cause :
1. x,
  2. x, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
  3. x
  4. x
  5. x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par x, x et leurs enfants mineurs, tous de nationalité italienne, tendant à l'annulation des « *décision mettant fin au droit de leur séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) de ce 25.04.2013 décisions notifiées le 10.06.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La deuxième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi en date du 16 septembre 2010.

1.2. Le même jour, le premier requérant et les enfants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement respectivement en tant que conjoint et descendants de la deuxième requérante.

1.3. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la deuxième requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée à la deuxième requérante en date du 10 juin 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 16.09.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « U.C. SA ». Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date 14.01.2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises, à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé en Belgique que 19 jours sur une période allant du 01.10.2010 au 27.01.2011. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée.*

*Interrogée par courrier du 04.02.2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une composition de ménage, des fiches de paie de Monsieur E.M. (époux) pour les mois de 05, 06, 07, 08, 09.2011, 03, 04, 05, 06, 07, 08 .2012 , une attestation de chômage de Monsieur, deux contrats de formation professionnelle en plafonnage pour la période du 19.11.2012 au 06.12.2012 et du 17.12.12 au 21.12.12 ainsi que des lettres de candidature et des offres d'emploi. Cependant, aucun de ces documents ne constituent une preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée.*

*N'ayant pas travaillé au moins en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mme K.M. N.-L..*

*Ses trois enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi précitée. Leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé »*

**1.4.** Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée au premier requérant en date du 10 juin 2013.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 16.09.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de Mme H.R., de nationalité italienne. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14.01.2011. Or, en date du 25.04.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière.*

*Lui même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».*

## **2. Remarque préalable.**

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, ledit mémoire énonce divers éléments factuels sous-tendant son moyen sans rappeler ou résumer la base légale fondant le moyen en cause, à l'exception de l'invocation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sans faire valoir d'arguments en réplique au mémoire en réponse.

2.2. En l'absence de tout développement du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté sauf en ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la convention précitée.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants soutiennent que les décisions entreprises constituent « également une violation de l'article 8 de la CEDH. Les requérants sont présents en Belgique depuis le 16.09.2010 et les trois enfants sont scolarisés. Que la requérante est également enceinte, l'accouchement prévu pour le 30.08.2013 l'empêche de quitter le territoire. Que vous constaterez en l'espèce, que la décision querellée ne comporte aucune motivation sur cette question ».

### 4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) de même que le lien familial entre parents et enfants mineurs.

**4.2.** En l'espèce, le lien familial entre les requérants n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Le Conseil relève cependant que le fait que les enfants soient scolarisés est sans pertinence par rapport à l'appréciation de la situation familiale. Pour le surplus les requérants n'établissent nullement que leur vie familiale ne pourra se poursuivre en Italie.

Enfin, s'agissant de l'invocation de la grossesse de la deuxième requérante, le Conseil constate que cet élément n'a pas été communiqué par les requérants à la partie défenderesse et ce, avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'épouse de Belge.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.